

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 483 du 4 mai 2022**

**Education et enseignement supérieur : 3 arrêtés, 1 circulaire et 3 décrets**

# [Arrêté du 5 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 modifié](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045614602) relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel

Journal officiel du 21 avril 2022

[**Article 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045614604)

Les annexes de l'arrêté du 4 mars 2020 susvisé relatives au livret scolaire de la voie générale, au livret scolaire de la voie technologique et au livret scolaire de la voie technologique dans la série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV), sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

[**Article 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045614605)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2022 du baccalauréat général et technologique.

[**Article 3**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000045614606)

Le présent arrêté s'applique dans les îles de Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

### [Circulaire du 14/04/2022](https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo16/ESRS2211498C.htm) relative à la procédure nationale de préinscription Parcoursup : aides spécifiques à certains bacheliers

### BOENJS n° 16 du 21 avril 2022

### Pour encourager la mobilité des néo-bacheliers d'origine sociale défavorisée, dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, prévu à la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques modifiée par la circulaire du 28 janvier 2021, une aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur est ouverte aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée dans les conditions suivantes.

# [Décret n° 2022-602 du 22 avril 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045638460) fixant les modalités selon lesquelles certains candidats au baccalauréat professionnel sont autorisés à se présenter au diplôme du certificat d'aptitude professionnelle au titre de la session d'examen 2022Journal officiel du 23 avril 2022

Ce décret permet, pour la seule session d'examen 2022, aux élèves qui étaient scolarisés en classes de seconde et de première professionnelle au titre de l'année scolaire 2020-2021 dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat et aux apprentis, lorsqu'ils étaient en formation en vue d'obtenir le baccalauréat professionnel, durant l'année 2020-2021 ayant vocation à passer, dans le cadre de cette formation, le certificat d'aptitude professionnelle en 2020-2021 ou en 2021-2022. Ces derniers sont autorisés à en passer les épreuves sous la forme de l'évaluation ponctuelle terminale.

# [Décret n° 2022-643 du 25 avril 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045653189) relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2021-2022

Journal officiel du 26 avril 2022

Ce décret prévoit l'annulation de la délivrance de l'attestation de langues vivantes pour les candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique de la session 2022.

[Décret n° 2022-670 du 26 avril 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045667521) relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Journal officiel du 27 avril 2022

Ce décret adapte les dispositions réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions administratives paritaires aux spécificités des personnels enseignants, des personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale ainsi que des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

# [Arrêté du 26 avril 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045667631) instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur

Journal officiel du 27 avril 2022

Les commissions administratives paritaires suivantes, compétentes à l'égard des agents relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sont instituées :
1° Auprès du secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur :

- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs de l'Etat ;

2° Auprès du directeur général des ressources humaines des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur :

- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des médecins de l'éducation nationale ;
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, pour lesquels, en raison de leur position administrative ou du lieu d'exercice de leurs fonctions, le ministre chargé de l'éducation nationale ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce le pouvoir de gestion ;
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, des professeurs de sport et des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**[…]**

# [Arrêté du 15 avril 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045668928) relatif au comité de suivi des cycles licence, master et doctorat

Journal officiel du 27 avril 2022

Le comité de suivi des cycles licence, master et doctorat, ci-après désigné « le comité », est placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le comité suit la mise en œuvre des textes relatifs au cadre national des formations et aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle, de master et de doctorat.
Il est notamment chargé de conduire une réflexion sur :
1° La qualité des formations tout au long de la vie, au regard notamment de leurs objectifs en matière de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des diplômés ;
2° La cohérence entre les formations des différents cycles de l'enseignement supérieur et, pour le cycle licence, avec les formations de l'enseignement scolaire ;

3° L'articulation entre les formations conduisant aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle, de master et de doctorat et les autres filières de formation relevant du même cycle, notamment celles conduisant au même grade universitaire ;
4° L'évolution des cursus, l'approche par les compétences et la mise en œuvre des référentiels de compétences, les innovations pédagogiques et la réussite des étudiants ;
5° Les dénominations des diplômes et leur lisibilité. A ce titre, le comité organise les consultations conduisant aux révisions périodiques des nomenclatures des mentions de diplômes en associant la communauté universitaire.